



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral complémentaire réglementant le fonctionnement de l'installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitée par la S.A.S. MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-213 du 20 avril 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4666 du 8 novembre 2005 modifié autorisant la société Lu France à exploiter une usine de fabrication de gâteaux sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant en date du 1^{er} décembre 2014, transférant les droits et obligations de l'arrêté préfectoral susvisé pour le compte de la S.A.S. Mondelez France Biscuits Production ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mars 2015 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 17 mars 2015 ;
- VU** l'absence de remarque de l'exploitant ;

Considérant que la S.A.S. Mondelez France Biscuits Production est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 4666 du 8 novembre 2005 modifié à exploiter sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Considérant que la mise en service des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air a été dûment autorisée par l'arrêté préfectoral précité ;

Considérant que, par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique n° 2921 "installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle" a été modifiée ;

Considérant que les réévaluations réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ont vocation à améliorer la "couverture" du risque lié aux légionelles ;

Considérant que l'absence de prise en compte de ces exigences serait préjudiciable au maintien et ou à la diminution des risques liés aux légionelles notamment ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publique, la protection de la nature de l'environnement et des paysages ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S. Mondelez France Biscuits Production est tenue de respecter les dispositions édictées par le présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air présente au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières.

Les prescriptions suivantes sont abrogées ou modifiées :

Prescriptions abrogées / modifiées	Prescriptions remplacées
Prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 4666 du 8 novembre 2005 modifié	Prescriptions édictées par le présent arrêté préfectoral complémentaire
– Article 1.1 relatif au classement des activités (modifié)	– Article 2
– Article 16 relatif aux tours aérorefrigérantes (abrogé)	– Article 3

ARTICLE 2 :

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
2921 - b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	1 TAR/1 circuit Puissance thermique évacuée maximale : 1 200 kW	DC

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'art. R. 514-3-1. du code de l'environnement et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, du même code, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 dudit code, peuvent être déferées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

ARTICLE 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement aux articles L. 171-6 et suivants et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Mondelez France Biscuits Production et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Charleville-Mézières.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le 29 AVR. 2015

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Olivier TAINTURIER